

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC158

OBJET : COMMERCE BALMES (EX COIFFEUR) - RECHERCHE AMIANTE AVANT TRAVAUX

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision n° VILLE_2022DC138 concernant une recherche d'amiante avant travaux au commerce des Balmes (ex-coiffeur) au 1 rue des Marronniers,

CONSIDERANT que suite à une erreur d'estimation du coût de la recherche d'amiante, la décision n° VILLE_2022DC138 doit être annulée,

CONSIDERANT que la société APT CONSEIL, sise 292 chemin de la Tour 69250 MONTANAY a réalisé une nouvelle offre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n° VILLE_2022DC138.

ARTICLE 2 : D'accepter la nouvelle proposition de la société APT CONSEIL, sise 292 chemin de la Tour 69250 MONTANAY concernant une recherche d'amiante avant travaux au commerce des Balmes (ex-coiffeur) au 1 rue des Marronniers.

ARTICLE 3 : Le montant de cette prestation s'élève à 638,40€ TTC et sera imputé au chapitre 20 fonction 632 compte2031 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.